

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.728 du 31 mai 2000

A.92.032/VIII-1795

En cause : **HEROUFOSSE** Alexis,
ayant élu domicile chez
Me Anne SCHOLLEN, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 3
1190 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 23 mai 2000 par Alexis HEROUFOSSE, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de :

- "1. la décision selon laquelle le requérant ne remplit pas les conditions médicales pour la fonction d'inspecteur judiciaire, telle qu'elle lui a été notifiée par une lettre du Ministre de la Justice du 12 mai 2000 et le refus de nomination qui en découle;
2. les actes de date inconnue portant nomination aux emplois d'inspecteur judiciaire des lauréats du concours EFX 99808 classés après le requérant dans la réserve de recrutement";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant, qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 24 mai 2000, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 26 mai 2000 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DE VOGHEL, loco Me SCHOLLEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande de suspension sont les suivants :

1. Le requérant est actuellement garde champêtre stagiaire à la police communale de Gesves depuis le 1^{er} novembre 1999. Son contrat de travail à durée déterminée vient à expiration le 30 juin 2000.

2. Le Moniteur belge du 3 mars 1999 publie un avis de recrutement d'inspecteurs judiciaires, d'inspecteurs de laboratoire et d'inspecteurs-électrotechniciens. Le requérant se porte candidat à la fonction d'inspecteur judiciaire.

3. Le 14 octobre 1999, le docteur BONBLED, médecin légiste, procède à l'examen médical du requérant. Il détermine une acuité visuelle de 3/10 et 5/10 sans correc-

tion et de 8/10 avec correction. Il le déclare simultanément inapte "car insuffisance de l'acuité visuelle sans correction" et ajourné, l'avis du docteur DE BRABANDERE, ophtalmologue, étant demandé.

4. Le 15 novembre 1999, le docteur DE BRABANDERE examine le requérant et constate, pour la vision sans verre, 5/10 pour l'oeil droit et 2/10 pour l'oeil gauche, et, pour la vision avec verre 10/10 pour chaque oeil. Il conclut à l'aptitude du requérant "au point de vue ophtalmologique".

5. Le secrétariat permanent de recrutement informe le requérant, le 24 novembre 1999, qu'il a réussi le concours de recrutement avec une note de 18 points sur 20.

6. Le 3 février 2000, la partie adverse informe le requérant que le docteur BONBLED avait décidé qu'il ne répondait pas aux conditions médicales énoncées dans l'appel aux candidats.

7. Le 13 mars 2000, le requérant fait appel de cette décision auprès de la commission médicale. Celle-ci, composée des docteurs BONBLED et ROMAN, médecins légistes, et du docteur VAN MOL, médecin-directeur au ministère de la Justice, se réunit le 10 mai 2000. Sur la base des constatations effectuées par le docteur DE BRABANDERE, la commission estime que le requérant ne satisfait pas aux normes prévues par l'arrêté ministériel du 15 juin 1993, modifié par l'arrêté ministériel du 5 avril 1995 et le déclare inapte pour la fonction d'inspecteur judiciaire. Cette décision est notifiée à l'intéressé le 12 mai 2000. Il s'agit du premier acte attaqué.

8. Le 19 mai 2000, le requérant est informé de ce qu'aucun recours administratif n'est ouvert contre la décision précitée, qu'il avait été classé quatrième du

concours de recrutement, que sur les soixante-trois lauréats, vingt-huit étaient entrés en service aux mois de décembre 1999 et de mars 2000, et qu'une nouvelle entrée en service aura lieu au mois de décembre 2000. Les nominations des dix-sept lauréats nommés inspecteurs judiciaires stagiaires forment le second objet du recours;

Considérant que le requérant justifie le choix de la procédure d'extrême urgence par le fait qu'il se retrouvera sans emploi après le 30 juin 2000, et par la circonstance que la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux doit entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2001 et que son article 242 prévoit que les agents judiciaires de la police judiciaire nommés avant la date d'entrée en vigueur ont un droit d'option entre le nouveau régime et le statut actuel;

Considérant que la partie adverse admet que le requérant a fait toute diligence pour introduire sa demande de suspension, mais conteste néanmoins l'extrême urgence alléguée; qu'elle fait valoir que l'emploi actuel du requérant est exercé à titre précaire et que le fait que son contrat arrive à expiration le 30 juin 2000 est étranger aux actes attaqués; qu'elle observe également que le requérant ne pourrait soutenir que sa légitime confiance aurait été trompée, dès lors que, dès le mois d'octobre 1999, son attention avait été attirée sur le fait que son acuité visuelle posait des difficultés et qu'il risquait donc d'être déclaré inapte; qu'elle estime que le requérant aurait dû tirer, en temps utile, les conclusions qui s'imposaient pour trouver un autre emploi ou obtenir une prolongation de son stage à la police communale de Gesves; qu'elle soutient encore que l'article 242 de la loi précitée du 7 décembre 1998 n'est pas encore en vigueur de sorte que le requérant ne peut s'en prévaloir pour justifier le recours à la procédure d'extrême urgence "laquelle ne vise qu'à permettre l'aménagement

d'une situation d'attente entre la date d'un acte et la procédure ordinaire de suspension, celle-ci étant censée intervenir dans les quarante-cinq jours de l'introduction de la demande de suspension"; qu'enfin, la partie adverse rappelle que la procédure d'extrême urgence se fait, selon une jurisprudence et une doctrine constantes, au détriment des droits de la défense;

Considérant que l'extrême urgence qu'il y a à se prononcer sur la demande de suspension d'un acte administratif n'est pas nécessairement liée à l'imminence de la réalisation du préjudice que celui-ci est susceptible de causer; que le risque que courrait le requérant d'être déclaré inapte à la fonction qu'il briguait doit également être apprécié en fonction de l'avis du docteur DE BRABANDERE et est lié au fond, et plus spécialement au caractère sérieux du premier moyen; que le nombre de demandes de suspension dont est saisi le Conseil d'Etat rend illusoire le respect du délai d'ordre fixé par l'article 17, § 4, première phrase, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; qu'en l'espèce, la partie adverse a déposé une note d'observations de dix-neuf pages, solidement argumentée, si bien que le caractère contradictoire des débats n'a pas été altéré; que dans les circonstances de la cause, le recours à la procédure d'extrême urgence n'est pas dépourvu de justification;

Considérant que le choix de la procédure d'extrême urgence et l'absence, dans la requête, d'identification des lauréats appelés en service n'a pas permis de les appeler à la cause afin qu'ils puissent faire valoir leurs droits; que l'avocat du requérant a d'ailleurs renoncé à plaider quant au deuxième objet de la requête; que, sur ce point, la demande ne peut être accueillie;

Considérant que le requérant prend notamment un moyen, le premier de la requête, de la "violation de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 15 juin 1993

déterminant les conditions d'aptitude physique requises pour les fonctions d'officier judiciaire ou d'agent judiciaire, de chef ou d'agent-opérateur de laboratoire de police technique et scientifique, et de chef ou d'électro-technicien du service des télécommunications de la police judiciaire", ainsi que de la violation "du principe relatif à la motivation interne de tous les actes administratifs"; qu'il soutient qu'il satisfait à la condition relative à l'acuité visuelle visée à l'article 14, 8°, de l'arrêté ministériel précité, puisque l'expert désigné par la partie adverse a constaté que son acuité visuelle avec verres correcteurs mesurée aux deux yeux simultanément atteignait 10/10 et l'a, en conséquence, déclaré apte;

Considérant que la partie adverse observe que, dans sa version originelle, l'article 14, 8°, de l'arrêté ministériel du 15 juin 1993 était rédigé comme suit :

" 8° une acuité visuelle telle que le total obtenu en additionnant les acuités visuelles des deux yeux, atteigne au minimum 10/10. Le port d'une correction est autorisé, mais dans ces conditions, l'acuité visuelle, sans correction, mesurée aux deux yeux simultanément, doit atteindre au minimum 1/10";

que ce texte a été remplacé, par arrêté ministériel du 5 avril 1995, par la disposition suivante :

" 8° : une acuité visuelle, sans verres correcteurs égale à 7/10 au moins pour un oeil et 3/10 au moins pour l'autre.

Le port d'une correction est autorisé mais dans ces conditions l'acuité visuelle, mesurée aux deux yeux simultanément doit atteindre 10/10";

que le préambule de l'arrêté du 5 avril 1995 justifie cette modification dans les termes suivants :

" Considérant que la condition de recrutement relative à l'acuité visuelle fixée dans l'arrêté ministériel du 15 juin 1993, précité, n'est pas conforme à l'acuité visuelle exigée pour la fonction d'agent judiciaire";

que la partie adverse en déduit que les exigences en la matière ont été renforcées, alors que l'article 14, 8°, dans sa version initiale, "imposait, même dans l'hypothèse

du port d'une correction, que le candidat présente à tout le moins une acuité visuelle sans correction mesurée aux deux yeux simultanément de 1/10"; qu'elle ajoute ce qui suit :

" Ainsi, dans cette disposition, il apparaît très clairement que le minimum requis par l'article 14, 8°, de l'arrêté ministériel du 15 juin 1993 s'entendait d'une condition minimale à remplir indépendamment de tout port de correction.

Dès lors que l'arrêté ministériel du 5 avril 1995 renforce les conditions d'acuité visuelle exigée pour la fonction d'agent judiciaire, il faut admettre que les conditions visées à l'article 14, 8°, de l'arrêté ministériel du 15 juin 1993 s'entendent de conditions cumulatives";

Considérant que la partie adverse donne de la version initiale de l'article 14, 8°, une interprétation exacte, de même que de la volonté du Ministre de la Justice de renforcer les conditions de recrutement liées à l'acuité visuelle des candidats; que le problème que pose le moyen est de savoir si le texte nouveau traduit adéquatement l'intention de son auteur, ce que la section de législation du Conseil d'Etat n'eût pas manqué de vérifier si elle avait été consultée sur ce texte en projet; que si le ministre s'était contenté de remplacer les mots "mesurée aux deux yeux simultanément doit atteindre au minimum 1/10" par les mots "doit atteindre 7/10 au moins pour un oeil et 3/10 au moins pour l'autre", l'argumentation du requérant n'aurait pu qu'être rejetée; que, toutefois, c'est toute la structure du texte qui a été modifiée; que le port de verres correcteurs étant autorisé, donc non obligatoire, il serait absurde de soumettre les candidats qui ont satisfait à la condition posée par la première phrase de l'article 14, 8°, à une exigence supplémentaire s'ils portent des verres correcteurs et non ceux qui n'en portent pas; qu'il s'ensuit que les conditions d'acuité visuelle sont alternatives et non cumulatives; qu'il n'est pas contesté que le requérant satisfait à l'une d'elles; que le moyen est sérieux;

Considérant, quant au préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que le requérant expose ce qui suit :

" Le 30 juin 2000, le requérant se retrouvera sans emploi.

Informé le 24 novembre 1999 de ce qu'il avait brillamment réussi le concours avec une cotation de 18 sur 20, le requérant ne s'est plus inquiété d'entreprendre d'autres démarches pour la recherche d'un emploi.

Ce résultat, le plus élevé obtenu, lui permettait en effet d'être classé 4ème dans la réserve de recrutement compte tenu du second critère (l'âge) utilisé pour opérer le classement. Or, dans la mesure où l'autorité administrative avait annoncé que 30 emplois francophones d'inspecteurs judiciaires étaient vacants, le requérant était assuré d'obtenir une nomination à brève échéance. Dix-sept nominations d'inspecteurs judiciaires sont d'ailleurs déjà intervenues.

En outre, il n'avait aucune raison de penser qu'il ne satisferait pas aux conditions médicales d'admission. Etant membre d'une police communale, il avait en effet déjà été soumis, -et avec succès-, aux tests médicaux et physiques.

Pour le surplus, le requérant dispose d'une formation axée sur les services de police car il s'est toujours destiné à une telle carrière. La fonction d'inspecteur judiciaire correspondait d'ailleurs particulièrement à ses aspirations professionnelles. La manière avec laquelle il a réussi le concours témoigne d'ailleurs de sa motivation.

Il échet également d'observer que la perte de son emploi lui causerait un préjudice d'autant plus important qu'il doit assumer les charges d'une famille.

Enfin, le préjudice grave découle encore du caractère particulièrement manifeste de l'illégalité commise (voy. premier moyen)";

Considérant que la partie adverse répond que le requérant ne pouvait ignorer, au vu des conditions formulées dans l'appel aux candidats, qu'il risquait d'être écarté de la promotion en cause pour acuité visuelle insuffisante, ce dont il a été informé le 3 février 2000, et qu'il aurait dû dès lors en tirer les conclusions qui s'imposaient pour trouver un autre emploi ou pour obtenir

une prolongation de son stage; qu'elle souligne que la perte d'emploi du requérant n'est pas la conséquence des actes attaqués; que, citant plusieurs arrêts du Conseil d'Etat, la partie adverse fait valoir que le risque d'un échec est inhérent à toute procédure de recrutement, de formation et de stage; qu'elle observe qu'en l'espèce, l'échec du requérant ne s'accompagne d'aucun opprobre; qu'enfin, elle ajoute que "loin de lui procurer un emploi, les épreuves que le requérant a présentées l'autoriseraient seulement, s'il avait été déclaré apte, à suivre des cours de formation, subordonnée à la réussite d'épreuves";

Considérant que lorsqu'il examine si la deuxième condition prévue par l'article 17, § 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, est remplie dans le chef du requérant, le Conseil d'Etat doit tenir compte des circonstances propres à la cause et de l'exposé fait dans la demande de suspension, si bien que les arrêts cités par la partie adverse, s'ils sont pertinents, ne peuvent être intégralement transposés; qu'à cet égard, les circonstances de la présente cause présentent certaines similitudes avec celles qui sont exposées dans l'arrêt de LANNON, n° 87.646 du 25 mai 2000, qui a suspendu l'exécution de la décision notifiant à un diplomate stagiaire son échec au second examen pour son admission définitive et le licenciement qui s'en est suivi; qu'en l'espèce, la perte par le requérant de son emploi de garde champêtre stagiaire est un fait qui, s'il n'est pas dû à l'acte attaqué, doit être pris en compte pour apprécier la gravité du préjudice, au même titre que ses charges de famille; qu'il ne saurait être reproché au requérant de n'avoir pas prévu qu'il serait illégalement déclaré inapte; que l'acte attaqué tend à l'écarter définitivement de la carrière à laquelle il se destinait; que s'il est vrai qu'un stagiaire n'a pas la certitude d'être nommé à titre définitif, le résultat brillant obtenu par le requérant lors du concours de recrutement et l'expérience qu'il a déjà acquise dans la police communale ne laissent pas

augurer de difficultés particulières lors du stage; que le préjudice moral et matériel subi par le requérant est grave et difficilement réparable;

Considérant que les deux conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision du Ministre de la Justice, notifiée à Alexis HEROUFOSSE le 12 mai 2000, selon laquelle il ne remplit pas les conditions médicales pour la fonction d'inspecteur judiciaire et le refus de le nommer qui en découle.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le trente et un mai deux mille par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.